



ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS datent des 1er et 16 de chaque mois et se paient d'avance. LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES. Trois mois 5 fr. Six mois 9 fr. Un an 16 fr. AUTRES DÉPARTEMENTS. Trois mois 6 fr., six mois 11 fr., un an 20 fr.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL. Paraissant les Mercredi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance. Annonces 25 c. la ligne. Réclames 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3. M. M. Lafitte et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés, à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fin est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

Le Journal du Lot et le Courrier du Lot sont désignés, pendant l'année 1870, pour la publication simultanée et in extenso des Annonces Judiciaires et Légales de l'arrondissement de Cahors, et, par extrait, des Annonces Judiciaires et Légales des arrondissements de Figeac et de Gourdon.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Table with train schedules for Cahors to Libos, Cahors to Montauban & Vice-versa, and Cahors to Paris. Includes arrival and departure times for various stations like Cahors, Libos, Montauban, Agen, Périgueux, Limoges, Orléans, and Paris.

Bourse de Paris.

Table with financial data for the Paris Bourse, showing values for different dates (Du 24 février, Du 25, Du 26) and various metrics.

Cahors, le 26 Février 1870

LES INTERPELLATIONS DE M. JULES FAVRE

Personne n'admire plus sincèrement que nous l'immense talent de M. Jules Favre, personne n'est plus sensible au charme de cette parole à la fois vigoureuse et touchante, à l'harmonie de ces périodes si habilement agencées; mais nous sommes plus enthousiastes de son génie que de sa politique. Cependant, quoique parfois trop violent et trop partial, le discours où il a développé son interpellation sur les affaires intérieures, sépare définitivement le grand orateur des sectaires de la révolution. Il va être probablement attaqué, calomnié, vilipendé par la presse irréconciliable, la Marseillaise le qualifiera de traître et de renégat, mais l'estime des gens de bien le consolera de ces outrages. Quand il a prononcé ces nobles et belles paroles: « La liberté même restreinte vaut mieux que la liberté obtenue au milieu des orages, » la majorité de la Chambre a applaudi et la France applaudira. Ce discours aura un grand et légitime retentissement dans le pays. M. Jules Favre n'y a peut-être pas déployé toutes les qualités d'orateur qui le caractérisent, il a été un peu diffus; mais il a rompu avec l'opposition dynastique. Il accepte l'Empire, pourvu que l'Empire donne la liberté. Il a organisé en un

mot, la gauche parlementaire, s'il ne l'a pas fondée. Nous ne parlerons que pour mémoire du discours de M. Pinaré. C'est avec étonnement que nous avons vu cet honorable député, autrefois grand-électeur de MM. Pons-Peyruc et de Bourgoing, combattre ce principe des candidatures officielles qu'il soutenait jadis avec tant d'ardeur. Non pas que nous soyons partisans des candidatures à haute-pression; mais il appartenait à M. Pinaré moins qu'à tout autre de venir attaquer les abus électoraux. M. Pinaré a répondu à M. Jules Favre, il ne lui a pas répondu. S. Exc. M. Daru s'en est chargé. Dans un discours parfaitement étudié, il a réfuté les objections de M. Jules Favre, il a exposé les idées et montré l'union du ministère actuel. Tous les ministres sont solidaires, ils sont tous d'accord pour satisfaire les griefs légitimes de l'opposition et aucune pierre de l'édifice du 2 janvier ne pourra s'écrouler sans entraîner dans sa chute le ministère tout entier. Il a victorieusement répondu à la demande de dissolution du corps législatif formulée par M. Jules Favre et réclamée avec tant d'insistance par tous les organes de l'opposition et il a prouvé l'inutilité et l'inopportunité d'une semblable mesure. La dissolution ne deviendrait nécessaire que dans le cas où la Chambre ne serait pas d'accord avec le ministère, et c'est une éventualité peu probable. Tant que la majorité se montrera bien décidée à fonder le régime parlementaire, à établir un gouvernement libéral, pourquoi convoquer de nouveau les électeurs? N'y aura-t-il pas assez d'élections en 1870? Elections de Conseils généraux, de Conseils d'ar-

ondissement, de Conseils municipaux, rien ne manquera aux populations pour qu'elles puissent montrer de quel esprit elles sont animées. La majorité du Corps législatif n'est pas une majorité factice, résultant de moyens violents. C'est en vain qu'on voudrait la qualifier de Chambre introuvable, elle a donné des preuves de son libéralisme, et le vote du 22 février est là pour attester qu'elle veut marcher d'un pas ferme dans la voie de la Liberté. L'opposition reprochait encore aux ministres de n'avoir rien fait depuis leur arrivée au pouvoir. Mais peut-on improviser une loi comme on improvise une interpellation? Ne faut-il pas un certain laps de temps pour faire les recherches nécessaires, pour préparer les projets? Les décrets de 1851 n'ont-ils pas été abrogés ainsi que le décret de 1859, relatif au roulement des Chambres judiciaires? La constitution et l'organisation des commissions extra-parlementaires ne témoignent-elles pas des intentions libérales du gouvernement? Soyons donc de bonne foi et ne demandons pas l'impossible. D'ailleurs, comme l'a dit en fort bons termes le ministre des affaires étrangères: « Les peuples libres veulent être consultés, ils ne veulent pas qu'on les surprenne. » La question Rochefort est encore revenue sur le tapis et a fourni à M. Jules Favre l'occasion de parler des désordres du mois de Juin et d'attaquer violemment le Ministère à propos des derniers troubles et des nombreuses arrestations qui ont été la conséquence. « On a arrêté des innocents », s'est écrié le député de la gauche. Les dix juges chargés de l'instruction, ont répondu à cette partie de l'interpellation, en faisant déjà re-

rencontra face à face avec un homme, qui, à sa vue, rebroussa vivement chemin. — Tiens! c'est cocasse, fit l'ami de Marthe; si le chancelier n'avait, l'autre jour, devant moi, donné l'ordre de l'incarcérer au Châtelet, je jurerais que c'est Cabri le bohème! Le bossu ne se trompait pas, cependant. Après avoir arraché des aveux au chef des truands, d'Altenay avait donné l'ordre de l'enfermer dans une des salles de son hôtel, en attendant qu'il fût transféré au Châtelet. Mais le père Carotin veillait. Il fit évader Cabri. Quoi qu'il en soit, l'homme que Clopinet venait de heurter ayant suscité le doute dans son esprit, il voulut avoir le cœur net de sa rencontre. A la clarté de la lune, Cabri gagna la rue du Figuier, puis entra dans un ancien couvent, dont les murs commençaient à tomber en ruines. Bientôt d'autres hommes sortirent, avec précaution, à l'angle des rues adjacentes, et prirent la même route que le chef des bohèmes. — Bast! le temps presse, se dit le malin bossu; je reviendrai plus tard examiner ce qui se passe dans cette cabane, qui me paraît sentir le coquin d'une lieue. A l'instar de notre brave enfant du peuple, abandonnons donc un instant la maison mystérieuse de la rue du Figuier, et rejoignons-le à la poterne du Louvre. Nos lecteurs ont dû se demander plus d'une fois comment Clopinet avait eu connaissance de ce passage secret, aboutissant du dehors au cou-

lâcher 130 prévenus. On n'aura donc pas à se plaindre des lenteurs de l'instruction. M. Daru a terminé son discours en protestant de son sincère attachement à la cause de la Liberté, et il a développé son programme et celui de ses collègues avec tant de fermeté et de chaleur que M. Jules Favre a dû constater les progrès accomplis et rendre hommage à la droiture des intentions des Ministres. Au milieu des applaudissements presque unanimes de l'assemblée, M. Daru a montré le Souverain disposé à développer nos institutions et décidé à donner la liberté au pays. Aussi, il ne s'est trouvé que 18 membres pour voter contre l'ordre du jour proposé par les deux Centres. 235 députés ont solennellement manifesté leur confiance dans le cabinet, et cette épreuve tant redoutée s'est terminée, pour M. Daru et ses collègues, par un éclatant triomphe. Nous en félicitons et la Chambre et les Ministres. J. DELBAU. Dernières nouvelles La séance du Corps législatif de jeudi dernier, est destinée à prendre date dans l'histoire de la période libérale que traverse actuellement l'Empire. Le ministère, par l'organe de M. Ollivier, garde des sceaux, a proclamé dans cette séance mémorable que le gouvernement rompa d'une manière absolue avec le système des candidatures officielles, et qu'à l'avenir il se renfermerait dans les limites de la plus stricte neutralité. A la suite de cette déclaration, la chambre a voté l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation de M. Jules Favre, par 185 voix contre

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT du 26 février 1870. (N° 79)

LE TUEUR DU ROI

Roman historique, PAR TURPIN DE SANSAY

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE XVI

La cage de fer. (Suite)

Tout à coup il se heurta et faillit tomber à la renverse. — Qui va là! fit une voix sonore. Clopinet ne répondit rien; il était presque étourdi par le coup qu'il s'était donné. — Qui va là! reprit la voix; si c'est le bourgeois, qu'il en finisse!... — Eh! mais... murmura le bossu, en saisissant, à tâtons, une main brûlante de fièvre; qui reproduction autorisée en vertu du traité avec la Société des gens de Lettres.

donc êtes-vous? A cette interpellation, deux cris retentirent presque en même temps: — Clopinet! — Le chancelier!... C'était, en réalité, d'Altenay, auprès duquel venait d'arriver le libérateur de Henri de Navarre, et dont il avait saisi la main, à travers les barreaux de la cage de fer où il était renfermé. Nous ne recontons pas la conversation qui eut lieu entre le duc et Clopinet; nos lecteurs la devinent. Seulement, après quelques minutes, le bossu s'écriait: — Par saint Pancrace! si Etienne était là, nous en aurions bientôt fini, monseigneur! — Je ne suis menacé, que je sache, d'aucun danger imminent, reprit Raoul; va chercher mon fils, — tu le trouveras à l'hôtel de la chancellerie. Va; Etienne connaît son devoir!... Je me fie à votre mutuel dévouement!... A la brème, Clopinet sortit par la poterne et se rendit à l'hôtel de la rue Saint-Antoine. Etienne Ferrand n'y était pas. Nul ne put lui dire où se trouvait le jeune homme. Tout ce que le bossu put apprendre, c'est que son ancien ami du faubourg Saint-Marcel était sorti, une heure auparavant, avec Cavier, — Devenu son inséparable compagnon. Clopinet revenait donc par la rue des Nonnains afin de gagner la Grève, et de là, se glisser de nouveau par la poterne du Louvre, lorsqu'il se

rencontra face à face avec un homme, qui, à sa vue, rebroussa vivement chemin. — Tiens! c'est cocasse, fit l'ami de Marthe; si le chancelier n'avait, l'autre jour, devant moi, donné l'ordre de l'incarcérer au Châtelet, je jurerais que c'est Cabri le bohème! Le bossu ne se trompait pas, cependant. Après avoir arraché des aveux au chef des truands, d'Altenay avait donné l'ordre de l'enfermer dans une des salles de son hôtel, en attendant qu'il fût transféré au Châtelet. Mais le père Carotin veillait. Il fit évader Cabri. Quoi qu'il en soit, l'homme que Clopinet venait de heurter ayant suscité le doute dans son esprit, il voulut avoir le cœur net de sa rencontre. A la clarté de la lune, Cabri gagna la rue du Figuier, puis entra dans un ancien couvent, dont les murs commençaient à tomber en ruines. Bientôt d'autres hommes sortirent, avec précaution, à l'angle des rues adjacentes, et prirent la même route que le chef des bohèmes. — Bast! le temps presse, se dit le malin bossu; je reviendrai plus tard examiner ce qui se passe dans cette cabane, qui me paraît sentir le coquin d'une lieue. A l'instar de notre brave enfant du peuple, abandonnons donc un instant la maison mystérieuse de la rue du Figuier, et rejoignons-le à la poterne du Louvre. Nos lecteurs ont dû se demander plus d'une fois comment Clopinet avait eu connaissance de ce passage secret, aboutissant du dehors au cou-

l'ordre du jour proposé par les deux Centres. 235 députés ont solennellement manifesté leur confiance dans le cabinet, et cette épreuve tant redoutée s'est terminée, pour M. Daru et ses collègues, par un éclatant triomphe. Nous en félicitons et la Chambre et les Ministres. J. DELBAU. Dernières nouvelles La séance du Corps législatif de jeudi dernier, est destinée à prendre date dans l'histoire de la période libérale que traverse actuellement l'Empire. Le ministère, par l'organe de M. Ollivier, garde des sceaux, a proclamé dans cette séance mémorable que le gouvernement rompa d'une manière absolue avec le système des candidatures officielles, et qu'à l'avenir il se renfermerait dans les limites de la plus stricte neutralité. A la suite de cette déclaration, la chambre a voté l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation de M. Jules Favre, par 185 voix contre

Après divers incidents de peu d'importance, M. Picard dépose un projet de loi sur les affiches des candidats au corps législatif. Aucun candidat ne pourrait s'intituler candidat du gouvernement, sous peine d'une amende de 500 fr. A propos d'une rectification au procès-verbal, M. Emmanuel Arago dit: « Nous fêtons aujourd'hui un anniversaire qui est pour nous un souvenir et une espérance. » La discussion sur les candidatures officielles est reprise. — Nous pouvons affirmer, sur des informations positives, qu'aucun dissentiment n'existe entre M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur, au sujet des déclarations faites dans la séance de mercredi au sujet des candidatures officielles. — Un référé avait été introduit, avant-hier, au nom de trois personnes qui demandaient l'autorisation de continuer la publication du journal la Réforme, avec

M. Vermorel pour directeur et avec un gérant provisoire. Le but du référé était, disaient les requérants, de sauvegarder certains intérêts engagés dans le journal.

M. Benoist Champi, sur les explications de M. Malespine, n'a pas voulu prendre de décision immédiate et il a renvoyé l'affaire en audience publique où elle va être plaidée aujourd'hui.

Cette affaire est venue, en effet, devant le tribunal présidé par M. Collette de Baudicourt. M. Salvetat dans l'intérêt de MM. Bühler, Châtelain et Fossen, se disant créanciers du journal la Réforme, a demandé la nomination d'un administrateur séquestre.

M. l'avocat impérial Manuel a conclu dans le sens des demandeurs et le tribunal a remis à samedi pour prononcer son jugement.

LES OFFICIERS MINISTÉRIELS

Parmi les pétitions rapportées à la dernière séance du Sénat, nous remarquons celle de M. Lépargneux, ancien notaire à Paris qui demande :

1° La suppression du ministère des avoués moyennant préalable indemnité aux titulaires actuels ;

2° L'abolition de la vénalité des charges.

Pour réaliser ce vœu, le pétitionnaire propose de rendre l'Etat acquéreur immédiat de toutes les charges, l'exploitation en devant être continuée soit par le titulaire s'il le désire, soit par toute autre personne, mais l'Etat devant percevoir pour rentrer dans ses déboursés, une partie des bénéfices réalisés.

Conformément aux conclusions de la commission, le Sénat ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

C'est une inhumation de troisième classe.

NOMINATION DES INSTITUTEURS COMMUNAUX

M. Barthélemy Saint-Hilaire vient de déposer son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, une proposition de loi ainsi conçue :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les instituteurs communaux seront nommés par le conseil municipal sur une liste quadruple que formera le recteur, d'accord avec le conseil départemental.

» Ils seront institués par le ministre de l'instruction publique.

» Tout ce qui concerne le personnel, la direction et la discipline de l'instruction primaire est placé dans les attributions des recteurs. »

Le projet de budget de 1871 maintient le contingent à 100,000 hommes et ne supprime pas les traitements des membres du conseil privé ; mais il contient dans son titre VI des dispositions importantes sur le cumul.

En vertu de l'article 26, les traitements ou réunions de traitements payés sur les fonds de l'Etat et supérieurs à 60,000 fr.

— Mais cette voix est celle d'Alix ! — Alix ! la fiancée d'Etienne ? — Oui... On la martyrise ! Volons à son secours !

— Viens, garçon, viens ! — Où ça, monsieur ? — Dans la salle des tortures ! Le duc et son compagnon s'élançèrent à travers la galerie.

Soudain Raoul s'arrêta. — Malédiction ! nous sommes sans armes ! fit-il.

— Non pas, non pas, riposta Clopinet. Tenez, voici un poignard et un pistolet chargé. — Oh ! merci, brave enfant ! tu es une providence !

— Dam ! c'est naturel, ces choses-là ; chacun son tour ; vous nous avez fourni des dagues, jadis, à Etienne et à moi, dans la Buvette de l'Archange ; aujourd'hui, c'est ma figure qui vous rend la parcelle. Ah ! saperlipopette ! j'ai eu une bonne jugeotte de me garnir de bijoux.

Quelques secondes plus tard, Raoul et le bossu guidés par un rayon de lumière qui s'échappait de la fente d'une porte, pénétraient dans la salle des tortures.

Alix était entre les mains du bourreau.

ne pourront être intégralement cumulés ni avec la dotation de sénateur ni avec l'indemnité de membre du Corps législatif ; ils seront en cas de cumul, réduits d'une somme égale au montant de la dotation ou de l'indemnité.

Les traitements réunis qui formeront une somme supérieure à 60,000 fr. seront réduits à ce chiffre.

Agriculture

QUESTIONNAIRE

De la Société des Agriculteurs de France

TROISIÈME QUESTION

La viticulture réclame-t-elle des moyens d'étendre la consommation intérieure, ainsi que l'exportation de ses produits ?

Dans l'examen de la question précédente, la liberté des échanges n'a été considérée qu'à un point de vue, celui de la production et du commerce des céréales ; mais il est évident qu'elle a une portée plus générale. Qu'est-ce, en effet, que le libre échange ? Aux premiers temps des agglomérations humaines, chaque climat, chaque contrée avait, comme aujourd'hui, des productions qui lui étaient propres. Les peuples vivaient encore dans l'isolement ; mais à mesure que les relations se formèrent, chacun d'eux apprit l'usage des produits spéciaux aux nations voisines. Alors le commerce prit naissance et l'échange s'établit, il suit de là, que la liberté du commerce, c'est-à-dire le libre échange, à pour point de départ et pour base le droit naturel, et que dans cet ordre d'idées, tout acte politique ou administratif qui lui est contraire, est un acte illicite.

Ceci posé, il est facile de reconnaître que, dans la vie des peuples, les entraves apportées à la liberté du commerce ont eu une double origine. En premier lieu, les gouvernements, pour se créer une nouvelle source de revenus, ont établi des taxes sur les denrées d'importation, qui sont, alors, devenues plus rares et plus chères. Par représaille, les denrées d'exportation ont été frappées à l'étranger de droits analogues et leur écoulement étant devenu plus difficile, leur prix s'est avili. Voilà comment, dès le début, les tarifs douaniers ont porté une égale atteinte à la production et à la consommation.

C'est donc au fise, qu'il faut attribuer les premiers coups portés à la liberté commerciale. Le régime protecteur n'est venu qu'en seconde ligne. Plus tard, en effet, on a pensé, qu'il y avait danger pour un pays, à demeurer, pour certaines cultures et certaines industries, exclusivement tributaires, d'autres contrées. En conséquence, on a importé, dans le même pays, les éléments de ces cultures et de ces industries, et pour favoriser leur développement, on a frappé d'un droit d'entrée, à la frontière, les produits des cultures et des industries similaires de l'étranger. Les autres contrées, atteintes par cette mesure, y ont aussitôt répondu par des dispositions également restrictives, et c'est ainsi que les peuples civilisés, par une erreur commune et funeste, afin de préserver leur marché intérieur, se sont volontairement fermés ceux du dehors.

Telle est la double origine des tarifs douaniers, qui isolent les nations, arrêtent l'essor du commerce, et rendent ennemis des intérêts, qui de leur essence sont solidaires les uns des autres. On a dit, que le libre échange sincère, réciproque, absolu, entre tous les produits, de tous les peuples de la terre,

s'il n'était pas un rêve, serait une conquête humanitaire de premier ordre. Eh ! bien, cette grande conquête humanitaire, cette fiction, qui ne se réalisera peut-être jamais, que serait-elle, sinon un retour pur et simple au droit naturel ?

Ainsi, la liberté commerciale est bien réellement, un principe inhérent au droit primitif de la grande famille humaine. Ce principe, il est vrai, a été dominé de bonne heure par les besoins financiers des Etats, et plus tard sacrifié aux calculs éronnés d'un faux patriotisme, mais le jour viendra peut-être, où il sera remis en honneur et en puissance. Tous les effets, qui tendent vers ce but humain et glorieux, doivent être encouragés, et c'est à ce point de vue, que la question des traités de commerce doit être examinée.

On croit également, que notre industrie vinicole est l'objet d'une grande faveur dans les traités de commerce, qui nous lient aux nations voisines. Cependant il n'en est pas ainsi, la France a fait le premier pas dans la voie de la liberté commerciale, mais elle n'a pas encore été suivie. Tandis que les vins de Suisse, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne entrent en France avec une simple taxe de 0,25 c. par hectolitre, la même mesure de vin français paie un droit d'entrée de 3 fr. en Suisse, de 6 fr., en Italie, de 20 fr. dans l'Allemagne du Nord, de 35 fr. dans l'Allemagne du Sud, et de 49 fr. en Espagne. Or, le libre échange a, nécessairement, pour base la réciprocité. Entre une nation, qui supprime ses taxes, et un peuple voisin qui maintient les siennes, il y a franchise d'un côté, tarif protecteur de l'autre, mais il n'y a pas libre échange. Il suit de là, que notre viticulture a un intérêt capital, non au maintien, mais à la révision des traités de commerce avec l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne et l'Italie.

Le traité de commerce avec l'Angleterre, le seul en cause dans la grande agitation protectionniste, mérite un examen particulier. Il existait des droits à peu près prohibitifs, en France sur les charbons, les fers et les tissus anglais, en Angleterre sur les vins français. La France a réduit les premiers à une limite d'environ 30 % de la valeur, et de son côté, l'Angleterre a ramené les seconds à une proportion à peu près égale. Ici l'action commerciale est encore l'objet de mesures restrictives, mais il y a abaissement réciproque et proportionnel des taxes, et comme les denrées ne sont pas de même nature, ou ne peut pas dire, qu'il y ait de part et d'autre des tarifs égaux, mais bien des tarifs compensateurs. Tout en conservant un caractère fiscal assez prononcé, les dispositions mutuelles qui viennent d'être indiquées, accusent évidemment des deux côtés une entente commune, et une tendance marquée vers la liberté commerciale. La viticulture française est donc profondément intéressée, au développement de plus en plus large, des dispositions libérales, qui existent déjà dans le traité de commerce de la France avec l'Angleterre.

Les tarifs douaniers ne sont pas le seul obstacle, que rencontrent, dans leur développement naturel, la production et le commerce de nos produits vinicoles. Ils subsistent, à l'intérieur, de nos propres mains, un bien plus grand dommage que celui qui leur vient de l'étranger. C'est ainsi que l'impôt sur les boissons les poursuit, pour les raçonner dans tous les détails de la vie sociale. Malgré l'aide de la vapeur, les frais de transport peuvent encore paraître excessifs ; mais de tous les obstacles qui s'opposent à l'expansion

XVII

Le Capitaine des Arquebusiers.

La maison en ruines, dans laquelle Clopinet avait vu entrer mystérieusement Cabri, était un ancien couvent abandonné par ses hôtes à la suite d'un incendie.

De ce couvent — qui formait l'angle de la rue du Figuier et de la rue Charlemagne — il ne restait debout que le mur d'enceinte et une partie du principal corps de bâtiment.

Après avoir traversé une porte verrouillée, aux ferrements oxidés, on arrivait, par un corridor étroit, dans la salle ayant jadis servi de réfectoire aux moines.

C'est dans ce réfectoire que se rassemblèrent ceux que Cabri et les bohèmes avaient trouvés, dans Paris, disposés à suivre le plan de conduite de lord Elliot.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette conspiration anti-nationale avait été préparée, de longue main, par Cabri, espion subalterne, à la solde de l'Angleterre.

Une heure après la rencontre du chef des bohèmes par le bossu, rue des Nonnains, l'assemblée se trouvait réunie dans l'intérieur du couvent en ruines.

Les traités à la patrie étaient assis sur des blocs de pierre, dans la salle éclairée par des torches. Au centre, dominait lord Elliot, ayant Cabri à son côté.

Chacun des conspirateurs avait le visage

dissemblable, le plus odieux est certainement l'octroi des villes. Il est clair qu'en imposant, à l'entrée des villes, une denrée alimentaire, on augmente son prix d'une quantité égale à celle de la taxe. C'est aussi une vérité incontestable, qu'à mesure que le prix de cette denrée s'élève, sa consommation diminue, et que cette diminution passe tout entière sur la classe pauvre. Mais le délaissement qu'éprouve sur le marché cette denrée alimentaire, ne retombe-t-il pas aussi en perte sur le producteur ?

Il faut donc le reconnaître, l'octroi des villes, qui restreint également la production rurale et la consommation urbaine, est à la fois une erreur économique et une faute humanitaire, établir des tarifs protecteurs à la frontière, c'est, seulement, arrêter l'essor de la richesse nationale : poser des douanes à l'intérieur, c'est commettre un véritable suicide.

L<sup>ts</sup>.C<sup>nel</sup> DELARD.

Chronique locale.

Les souscripteurs aux débats du Corps législatif, recevront avec le numéro de ce jour, le supplément 34. 35 et 36

CALENDRIER DU LOT

Table with columns: JOURS, FÊTES, FOIRES. Rows include: 27 Diman. Quinquagés., 28 Lundi. s<sup>e</sup> Zenobie. Cazals Puybrun, 1 Mardi. s<sup>e</sup> Aubin. Vaylats Rougnayroux Dégagnac Frayssinet. Puy-l'Évêque, 2 Mercr. s<sup>e</sup> Cendres. Puy-l'Évêque, 3 Jeudi. s<sup>e</sup> Cunégonde. Frayssinet-le-Grat Man-cuq Bagnac Lauzès Gourdon, 4 Vend. s<sup>e</sup> Casimir. Lauzès Gourdon, 5 Samedi. s<sup>e</sup> Eusèbe. Assier.

● N. L. ... le 8, à 6 h 29 du soir. ● P. Q. ... le 16, à 3 h 37 du matin. ● S. L. ... le 22, à 6 h 55 du soir.

Les Juges de Paix

Nous trouvons dans le Journal officiel la circulaire suivante, adressée aux procureurs généraux par le ministre de la justice :

Paris, le 20 février 1870.

Monsieur le Procureur général, Vous connaissez les diverses mesures que j'ai prises pour conserver à l'institution des juges de paix son caractère purement judiciaire.

J'ai cessé de soumettre au contrôle des préfets les présentations des chefs de Cour.

J'ai déclaré que je considérerais comme démissionnaires les juges de paix qui poseraient leur candidature aux conseils électifs dans le canton où ils exercent leurs fonctions.

Pour que mon but soit complètement atteint, il me reste à faire disparaître une double confusion d'attributions.

Rien de plus naturel et de plus irréprochable que d'appeler les juges de paix à fournir aux procureurs impériaux, leurs chefs hiérarchiques, les éléments d'informations demandés par les procureurs généraux pour les rapports trimestriels qu'ils présentent à la chancellerie sur l'état général de leur ressort. Mais je n'ad-

ser leurs services, si, aussitôt que le roi Charles IX aurait rendu le dernier soupir, ils unissaient leurs efforts pour la réussite du projet formé par la Grande-Bretagne.

Ce projet, nos lecteurs s'en rappellent, était d'aider Catherine de Médicis à ceindre la couronne de France, contrairement à la loi salique, et cela en faisant appel à la protection des anglais.

Mais lord Elliot se garda bien, — de crainte de rencontrer des entraves, — d'expliquer à quel prix la perfide Grande-Bretagne accorderait sa protection.

Et, surtout, il conserva au fond de son âme la pensée que, une fois les Anglais sur le territoire de l'ancienne Gaule, il serait fort difficile de les en expulser.

Le plan expliqué, et lorsque le délégué de l'Angleterre eut fait distribuer aux assistants une partie de l'importante récompense promise, un conspirateur se leva.

Cet homme, qui était le représentant d'une petite famille noble, et n'avait pas trouvé, à la Cour le moyen de satisfaire son ambition, espérait obtenir sa fortune de l'élevation de Catherine de Médicis au Trône de France.

Cet conspirateur, disons-nous, s'appelait le vidame de Larens.

Or, s'adressant à lord Elliot, le vidame lui demanda de quelle façon il espérait atteindre la réussite de son plan.

Alors le misérable anglais développa la théorie, grâce à laquelle il croyait sûrement parvenir au but désiré.

mets pas que ces rapports deviennent un moyen de police politique.

Je ne considère pas non plus comme régulier que les juges de paix soient détournés de leurs fonctions par des réquisitions et délégations directes des autorités administratives ou militaires. Ils n'ont à recevoir d'ordre que de leurs supérieurs judiciaires.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer à ces instructions et les communiquer aux juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, EMILE OLLIVIER.

De son côté, le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 23 février 1870.

« Monsieur le préfet, Je vous envoie une circulaire adressée par mon collègue, M. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux.

» J'en adopte les principes et je vous prie de vouloir bien vous y conformer.

» Recevez, etc.

» CHEVANDIER DE VALDROME. »

La Décentralisation pratique

Répondant aux théories de M. Jules Favre sur la décentralisation, M. Pinard a défini en termes pratiques, les libertés après lesquelles aspirent la commune, le canton, le département, la province. Nous reproduisons d'après le compte-rendu officiel cette partie du discours de l'honorable ancien ministre :

« La vraie décentralisation consiste beaucoup moins à changer de mode de nomination des maires, qu'il faut toujours prendre dans le sein des conseils municipaux qu'à créer la ville locale par l'augmentation des attributions des conseils électifs.

» Ainsi, parcourez chacun des centres locaux existants ; dans la commune, vous avez le conseil municipal et le maire. Augmentez les attributions des conseils municipaux, laissez-leur une grande liberté d'action pour l'école, pour le choix de l'instituteur, pour les mille questions locales qui les intéressent.

» Lecanton ! Dans le canton, vous avez un autre centre déjà fait ; centre judiciaire par le juge de paix, centre militaire par la brigade de gendarmerie, centre politique par le conseiller général. Si, par votre nouveau projet de loi vous permettez à ce canton de disposer de 2 ou 3 centimes additionnels, vous créez la vie locale. Ils fonderont ces hospices cantonaux que les cantons réclament, et cet embrigadement des gardes champêtres qu'il faut organiser, et ces comités pour la surveillance des écoles.

» Dans le département, vous avez le conseil général et le préfet. On propose d'augmenter encore les attributions des conseils généraux par les vœux politiques qu'ils pourront émettre ou par leur intervention pour ces projets de lois d'intérêt local qui peuvent être plus spécialement étudiés par eux.

» Au dessus du département vous pouvez avoir la province. La province a été détruite par la Révolution, mais les provinces ne sont pas mortes. Cela est si vrai que les intérêts économiques qui ont fait l'objet de vos discussions ne se sont pas fractionnés par départements mais par grandes couches de territoire, qui nous rappelaient les anciennes provinces.

Cette théorie exposée, lord Elliot adressa aux conjurés la question suivante :

— Etes-vous disposés à soulever le peuple de Paris ? ...

— Oui, oui, répondirent les bohèmes.

— Nous affirmons que les faubourgs descendront, à notre appel, sur la capitale, repriront quelques nobles mécontents, qui faisaient aussi partie de la bande.

— Bien ! fit lord Elliot. Maintenant, écoutez ; lorsque le roi Charles IX aura rendu le dernier soupir et que je vous aurai donné le signal, vous marcherez contre le Louvre, à la tête des bandes populaires.

— Faudra-t-il mettre tout à feu et à sang dans l'antre royal ? demanda, avec un rire infernal, le vidame de Larens.

— Non pas, ce serait perdre la chance de victoire qui s'offrirait à nous !

— Mais, que ferons-nous donc ? des singeries, alors ! ...

— Vous crierez : à bas Catherine ! à bas la reine-mère ! ...

— Ensuite ? fit le noble ambitieux.

— Lorsque vous aurez saccagé quelques maisons de bourgeois sur votre passage, tuez quelques braves gens inoffensifs, pour épouvanter les habitants paisibles et les empêcher, de la sorte, de descendre dans la rue, vous retournerez camper sur les hauteurs du Mont-Martyr.

(La suite au prochain numéro.)

« Eh ! bien, profitez de ces centres, de ces points d'action non pour ressusciter la province au point de vue politique ; non ! mais pour créer la vie locale. Les facultés de lettres, de sciences, de droit, de médecine, fécondées par la liberté de l'enseignement supérieur seront autant de foyers entretenant la vie. Et si je touchais à un ordre d'idées voisin, je dirais que les cours impériaux, réduites à un nombre plus restreint qui leur donnerait plus de travail et des barreaux plus forts augmenteraient cette vie de province nécessaire à la liberté du corps social. » En créant ainsi partout la vie locale, vous donneriez des garanties qui rendront plus sûres l'éducation et la pratique du suffrage universel. »

M. le comte Joachim Murat fait partie de la commission de décentralisation présidée par M. Odilon-Barrot.

Le conseil d'Etat étudie en ce moment le projet de loi sur la nomination des maires et adjoints.

Il serait question, dans les régions officielles de revenir aux dispositions de la loi du 31 mars, modifiée comme il suit : La présentation de trois candidats choisis dans le sein du conseil au lieu d'être faite par le préfet, pour les communes au dessus de 3000 âmes, se ferait par le conseil municipal lui-même. Quant à la disposition en vertu de laquelle le préfet nommait le maire dans les communes de moins de 3000 âmes, elle n'existerait pas.

Les députés de la gauche plaideront pour l'élection par le suffrage universel, mais un certain nombre de députés demanderont que l'élection soit faite par les conseillers eux-mêmes directement.

Il est aussi question d'une autre combinaison que voici : les maires seraient nommés par les conseillers auxquels on adjoindrait les contribuables les plus imposés. On sait que déjà, dans certains cas, ces contribuables prennent part aux délibérations du conseil.

DE LA QUESTION DES OCTROIS

II

Mais quels sont les chefs d'accusation formulés contre les octrois par l'orateur des conférences de Montauban ? Par quels arguments justifiait-il ses combinaisons tendantes à l'abolition immédiate ? D'après lui, l'impôt de l'octroi est injuste, vexatoire ; il pèse sur la production agricole ; il pèse sur l'ouvrier plus que sur le riche, etc., etc.

L'impôt est injuste ! — L'impôt en général est une prime payée à l'Etat pour les services qu'il nous rend ; et l'impôt de l'octroi est la taxe perçue, à l'entrée des villes, sur les objets de consommation pour la satisfaction des besoins de la cité. Certes ; il serait très-commode de jouir de tous les avantages de sécurité personnelle et de protection pour les choses que l'Etat assure aux citoyens, et d'être déchargé de tout impôt. De même il serait très-agréable de jouir de tous les avantages qu'une municipalité assure aux habitants d'une ville et de ne payer aucune taxe. Mais l'impôt a été acquitté en tous lieux, en tous temps ; et si l'on a pu dire qu'il était écrasant en raison des charges qu'il faisait supporter aux populations d'une contrée, jamais on n'a dit que l'impôt était injuste en son principe. Les mêmes raisons de décider peuvent être données en ce qui touche l'impôt de l'octroi : il ne blesse pas plus les lois de l'équité que tout autre impôt, surtout alors que les objets de consommation de nécessité première ne donnent lieu à aucune taxe, ainsi que nous le verrons.

Et pourquoi l'impôt de l'octroi serait-il plus injuste que l'impôt foncier, qui grève le sol productif... Que l'impôt des portes et fenêtres, qui marche à l'air que l'homme respire... que l'impôt des patentes, qui grève le travail de l'ouvrier... que l'impôt du sel, qui frappe une denrée de consommation d'utilité première... etc., etc. — En quoi est injuste un impôt qui repose, en majeure partie, sur le superflu de chaque habitant, et atteint la population flottante des villes pour concourir à l'augmentation des ressources de la cité ?

Mais, à certains égards, l'impôt de l'octroi devrait sembler le plus légitime, le plus équitable aux populations. L'octroi des villes, productif en raison des ressources de la localité et tarifé en raison des besoins plus ou moins impérieux des villes, profite avant tout et directement aux habitants de la cité même ; tandis que la plus grande part des contributions directes et des revenus indirects est absorbé par l'Etat, au profit des besoins généraux de la nation : des cultes, de l'armée, de la marine, des grands travaux publics, de l'administration générale du pays. L'impôt de consommation payé à l'entrée des villes,

profite exclusivement aux habitants de la ville : grâce aux recettes de l'octroi, l'administration municipale pourvoit à la police locale, aux services de la voirie, de l'éclairage, des eaux ; aux services des établissements de charité, de l'instruction primaire, du culte, aux dépenses des fêtes publiques, etc., etc... Chaque contribuable sait qu'il a été imposé par ses mandataires spéciaux, connus de lui, — que le produit des taxes auxquelles il a été soumis, sera réellement et exclusivement appliqué à ses avantages particuliers ; chaque édile, interprète des vœux de ses concitoyens, pénétré de sa responsabilité, donne satisfaction aux besoins les plus urgents, les plus utiles. Serait-il donc étonnant que les populations acceptassent avec plus de faveur un impôt aussi avantageux aux communes ?

Non, l'impôt de l'octroi n'est en principe ni en fait, plus injuste qu'un autre impôt. Il était nécessaire de créer des ressources pour les villes ; et le besoin était tellement pressant que chaque petite ville est heureuse de pourvoir à ses dépenses par ce moyen. Cela est tellement vrai que beaucoup d'administrations municipales, dans leur zèle, dépasseraient les limites des sacrifices présentement utiles, raisonnables, si la loi, dans une sage prévoyance, n'avait voulu que les tarifs fussent approuvés par l'autorité administrative supérieure. Avec cette garantie, nul impôt n'a plus de raison d'être, plus de motifs de conservation.

2° L'octroi est un impôt vexatoire. Prétendrait-on que l'impôt d'octroi est vexatoire dans son principe, *in jure*, ou dans la forme ?

Dans le premier sens, il ne saurait être ni plus ni moins vexatoire qu'un autre impôt quelconque. Précisons et soyons sincère. Cet impôt est-il plus vexatoire que l'exercice appliqué aux débits de boissons ? que celui de l'enregistrement, qui frappe d'un double droit, sur les valeurs réelles ou fictives, un héritier coupable de n'avoir pas fait sa déclaration de succession dans un temps limité ? que celui qui frappe d'une triple taxe pour défaut de déclaration le propriétaire d'un chien ? — que les règlements d'administration publique sur la culture du tabac, lesquels contraignent le planteur à semer la graine de l'administration, à planter avant tel jour, à récolter avant tel autre jour, etc., etc. et à ne recevoir que ce que l'administration veut bien lui compter... que les règlements sur les postes, qui vous frappent d'une taxe surélevée pour un timbre d'une nuance plus ou moins foncée, ou refuse une lettre qui sera close de quatre cachets au lieu de cinq... placés à droite au lieu d'être placés à gauche... etc.

Dans le second sens, il pourrait être en effet vexatoire, inquisitorial, si l'on veut. Il importe seulement de se demander comment il est appliqué.

Nous ne savons pas absolument les effets des divers modes de perception de cet impôt dans toutes les villes ; mais à en juger par ceux qu'il nous a été donné d'observer, le reproche de vexation tombe à faux.

De l'enquête à laquelle nous nous sommes livré sur ce point, il résulte que la manière bénigne dont les préposés d'octroi accomplissent leur mandat, occasionne un préjudice aux villes. Soit que la ville administre son octroi en régie, régie intéressée, soit que des fermiers l'administrent en son nom, le personnel est le même et il accomplit débonnairement les obligations qui lui incombent. De-là, des abus préjudiciables pour les communes.

Le public en général est imbu d'un préjugé bizarre, pour ne pas dire malhonnête : dissimuler la matière imposée n'est pas pour lui une mauvaise action ; se rendre coupable d'un défaut de déclaration ou d'une déclaration incomplète, sont choses à peu près indifférentes ! Or, toute dissimulation est un détournement, en propres termes un vol, commis au préjudice de la caisse municipale ou du fermier, dans tous les cas un préjudice pour la ville, si l'on considère la défaveur jetée sur les adjudications.

Ce fait, remarquez-le, ne provient pas d'un vice de la loi. La loi arme au contraire le fonctionnaire contre la fraude. S'il ne fait pas des perquisitions et s'il ne contrôle pas avec rigueur, c'est par esprit de tolérance, ce qui est nuisible aux intérêts à sauvegarder, ou par excès de confiance, ce qui est inexcusable eu égard aux habitudes coupables du vulgaire.

Dans de telles conditions, il serait du devoir strict d'un préposé d'octroi d'arrêter les excès par un contrôle sévère, une vérification minutieuse, et non tracassière. Eh bien, ce contrôle s'exerce bénévolement. — Il n'est donc pas permis de dire que des formes brutales rendent l'impôt vexatoire.

Quelques-uns mettent en avant les formalités nombreuses, onéreuses, embarrassantes pour les transactions, des droits d'octroi sur les vins et alcools. Il y a ici une distinction à établir entre les formalités prescrites par les dispositions législatives con-

cernant les boissons et profitables à l'Etat, et les droits d'entrée inscrits dans les tarifs d'octroi et profitables à la consommation de la ville où ces liquides sont introduits. La circulation, les débits des vins donnent lieu en effet à des formalités minutieuses, à des frais considérables ; et il y a peut-être ce chef des améliorations favorables à obtenir dans l'intérêt du commerce et de la consommation des vins ; mais le droit d'entrée dans les villes est, quoique variable selon les tarifs divers, parfaitement clair et déterminé : il ne donne lieu à aucune espèce de surprise ni de tracasseries. — Certes la déclaration à l'entrée de la ville peut mettre le fisc en éveil sur le défaut des formalités à remplir dans l'intérêt du trésor ; mais, je le répète, en admettant que les intérêts de l'Etat fussent sauvegardés d'une manière inquisitoriale, cette vexation, si vexation il y a, est indépendante de l'action municipale, et il ne faut pas imputer à l'octroi des griefs dont il ne peut répondre.

Non, l'impôt de l'octroi n'est pas plus vexatoire ni plus arbitraire qu'un autre impôt.

3° Le troisième chef d'accusation consiste à dire que les octrois enrayent la production. Est-ce dans les villes ou dans les campagnes ? Dans celles-ci, sans doute.

Si l'on voulait entendre la production des villes, il nous suffirait de dire que l'industrie a prospéré depuis un demi siècle dans de telles proportions que tous les hommes politiques s'accordent aujourd'hui sur ce point : l'industrie des villes, seule, a dépeuplé les campagnes ; un degré de prospérité plus élevé détruirait l'équilibre des avantages sociaux, l'harmonie qui doit régner parmi les diverses classes de producteurs.

Mais si l'on veut dire que les octrois enrayent la production des campagnes, un fait me semble répondre bien péremptoirement à cet ordre d'idées. Quinze cent quarante-trois villes possèdent aujourd'hui en France un octroi : quinze cent quarante-trois villes ont sollicité l'application de ce système encouragé par Napoléon I, et qui avait pour but de créer au profit des villes, des recettes supplémentaires utiles aux besoins locaux, à telles enseignes qu'il n'est pas un chef-lieu d'arrondissement, de canton, qui n'applique son tarif d'octroi. La production des campagnes a-t-elle diminué ? s'est-elle ralentie, ou est-elle demeurée stationnaire ? — La production s'est accrue dans des proportions énormes. Jamais les terres n'ont acquis un tel prix de valeur vénales ; jamais les fermages n'ont été plus onéreux ; jamais les produits n'ont été à la fois plus nombreux, plus recherchés par la consommation.

Oui dit-on ; mais l'ouvrier de la campagne paie un impôt qui ne lui incombe pas, qui ne lui profite pas ; il produirait plus de denrées si cet impôt était différemment établi. Nous répondons avec juste raison, je crois : le producteur agricole ne livrerait pas plus de produits parce que la consommation ne deviendrait pas plus considérable : nous en donnerons un motif plausible. — L'impôt de l'octroi ne lui profite pas ? il est au contraire vrai de dire que le producteur des campagnes profite de l'octroi directement et indirectement. Directement, parce qu'il bénéficie des faveurs accordées au commerce et à l'industrie, en tant que consommateur, car il l'est à son tour ; indirectement parce que les villes embellies et améliorées lui donnent plus de facilités pour le transport, l'exposition, la vente de ses produits. — Paie-t-il enfin un impôt qui ne lui incombe pas ? Mais le producteur fait simplement l'avance du montant, et il se recouvre en augmentant le prix de la denrée ; en sorte que la taxe est réellement à la charge de celui qui achète. Ce n'est donc pas le producteur qui paie l'impôt d'octroi ; c'est le consommateur. Nous le prouverions par des exemples sans nombre : cela est évident.

Nous irons plus loin. La disparition des entraves pour certaines industries, la levée de certaines prohibitions sur les objets de première nécessité, sont profitables aux intermédiaires. La suppression des octrois ne profiterait ni au producteur ni au consommateur ; elle profiterait tout entière aux négociants et aux industriels. En effet la concurrence sur les denrées nécessaires à la vie, s'exerce au bénéfice des négociants, commerçants et industriels. C'est ainsi que la suppression de la taxe en matière de boulangerie et de la boucherie n'a pas produit les effets attendus ; c'est ainsi que l'introduction des machines à coudre les vêtements et les chaussures, profite peu à l'acheteur ; c'est ainsi que la libre introduction des produits étrangers profite peu au consommateur. Le mal n'est point dans le principe que la cherté des produits s'élève ou s'abaisse en raison de la demande, selon que la denrée est ou n'est pas de nécessité première, abondante ou non ; il est dans l'appât du lucre, la soif du bien-être, le désir de s'enrichir promptement, qui corrompent la gent commerciale et industrielle. Voilà le mal. — Cette question complexe, il faut l'envisager non pas seulement avec les yeux de l'économiste, mais avec les yeux du phi-

losophe ; non avec les yeux du spéculateur, mais avec ceux du citoyen.

4° L'octroi pèse plus lourdement sur la classe ouvrière que sur la classe aisée ! l'ouvrier, le pauvre achète et consomme une plus grande quantité d'objets de nécessité première que l'homme riche !... et beaucoup partent de là pour envénimer encore cette éternelle querelle entre le pauvre et le riche.

Ce raisonnement n'est pas seulement entaché d'insinuation mauvaise ; il est injustifiable. Nous avons dit que chacun paie l'octroi en proportion de sa fortune. Le pauvre pourvoit à sa consommation personnelle, à la consommation restreinte de sa famille ; le riche pourvoit en outre à celle de toute sa maison. Car on peut dire que l'importance de la consommation grandit en raison de l'importance de la fortune. En conséquence le riche paie, pour la plus grosse part, l'impôt de l'octroi : chose fort équitable du reste. — Ainsi, quelle classe de citoyens consomme le plus en vins fins et liqueurs, viandes, comestibles de toute nature, fourrages, combustibles ; qu'elle classe édifie et emploie les matériaux de construction de toute espèce ; qu'elle classe emploie tous les objets divers de toilette, apanage ordinaire du luxe et de la fortune ? la réponse n'est pas douteuse. Voilà cependant la matière imposable dont le produit compose les recettes de l'octroi.

Mais le pauvre est d'autant moins fondé à se plaindre que les objets de consommation de première nécessité ne sont pas frappés de taxe. Les blés, les farines, les légumes, les fruits, etc., ne paient pas. Il y a peut-être une exception à faire, au sujet de laquelle nous nous expliquerons plus loin : le vin. Quelques économistes estiment le vin de première nécessité ; des motifs d'hygiène publique et des raisons d'économie politique, nous donnent la même croyance. Mais, outre que l'utilité du vin, ou plutôt l'abus des boissons alcooliques, sont des principes très discutables, la taxe d'octroi sur les vins est moins fructueuse pour les villes et moins importante qu'on le croit généralement. En définitive, nous l'affirmons, l'impôt de l'octroi atteint principalement les objets de consommation ordinaire, ceux qui ne sont pas d'absolue nécessité. Encore une fois, quoi de plus équitable !

Tels sont les griefs qui nous ont le plus frappé dans cette diatribe violente dont nous avons parlé. Ils nous semblent résumer la question ; du moins avons-nous fait nos efforts pour rattacher à leur examen, tous ceux d'une importance moindre. Après les avoir mis en relief, nous le pensons, personne ne trouvera dans nos observations prétexte à défendre la suppression radicale des octrois ; on y trouverait tout au plus celui de modifications à cet impôt. — En tous cas, nous avons assez dit pour démontrer la vaine présumption ou la mauvaise foi de tous ceux qui assurent que tous les maux dont la société est affligée, découlent de cette source impure, l'octroi ; et que la pierre philosophale sera la suppression absolue de ce principe inique.

A. C.

La suite au prochain numéro.

Les soirées se succèdent avec un merveilleux entrain. Par grâce spéciale d'en haut, les dames se montrent de plus en plus intrépidés. La lumière des lustres décuple leurs forces et les travaux d'Hercule sont bien mesquins à côté des leurs. O sexe faible !

Mercredi soir, l'hôtel de la préfecture resplendissait de lumières, de toilettes et de fleurs. Plus de quarante dames peuplaient les salons dont, pour la première fois, M. le Préfet du Lot et M<sup>me</sup> la vicomtesse de Jessaint faisaient les honneurs.

M<sup>me</sup> de Jessaint a vu se ranger, mercredi soir, autour d'elle, la société caducienne toute entière. C'est une marque de sympathie dont elle peut être fière et qui lui a montré sous un jour plus favorable ce milieu intellectuel et charmant dans lequel elle est appelée à vivre, et que M. Larribe appréciait avec cette profondeur de vue et ce langage pittoresque qui l'ont rendu célèbre.

Les danses ont duré jusqu'à six heures du matin à l'hôtel de la préfecture.

Un jugement rendu par le juge de paix du canton nord de Cahors, en date du 23 février, a ordonné la radiation de M. Brunet des listes électorales de la commune de Larroque-des-Arcs.

C'est avec surprise que nous voyons un maire se mettre sous le coup d'un pareil jugement. Si quelqu'un doit employer tous ses soins à remplir les listes électorales conformément à la loi, c'est assurément le premier magistrat d'une commune à qui l'administration confie cette charge délicate. Contrevenir à toutes les ordonnances au moment surtout où, du haut de la tribune législative, on inaugure une politique libérale et décentralisatrice, c'est méconnaître dans ce qu'ils ont de plus élevé les devoirs de maire, et faire opposition au gouvernement.

Un simple électeur se faisant inscrire indiment

sur les listes électorales, s'expose aux peines portées dans l'article 31 du décret organique, c'est-à-dire à une amende de 100 fr. à 1,000 fr., et à un emprisonnement de un mois à un an.

Un maire violent sciemment la loi, donne un déplorable exemple.

Voilà certes un acte bien de nature à appeler, sur la constitution actuelle de la mairie de Larroque-des-Arcs, si souvent critiquée par les hommes mêmes les plus modérés, l'attention sérieuse de l'administration préfectorale.

Nous espérons bien qu'elle n'hésitera pas à apporter à un tel état de choses, avant les élections prochaines, la modification commandée par les circonstances.

Louis LAYTOU.

La Société agricole et industrielle du Lot, dans sa séance de ce jour, a voté à l'unanimité, une adresse à S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, tendant à obtenir la continuation du chemin de fer de Cahors à Libos jusqu'à Capdenac, par la vallée du Lot.

Vendredi dernier, le nommé Bouissières (Louis) de Cieurac, s'est fait une blessure grave à la main gauche en chargeant un pistolet.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 23 au 26 février.  
Naisances  
Bouges (Jules), rue Impériale. — Espès (Jacques-Marie-Georges), rue des Elus. — Vialatte (Marie-Louis), naturelle, rue Soult. — Amadieu (Cirice-Joseph-Fortuné) boulevard Sud. — Bonneville (Victor), boulevard Sud. — Lafontaine (Laurence), rue Laurte.  
Mariages  
Cami (Joseph), menuisier et Avalon (Jeanne), — Lamouroux (Alain), charpentier et Baqué (Josephine), lisseuse. — Jean, scieur de long et Massip (Antoinette).

Décès  
Alazard (Louis) 20 mois, né à Cahors, rue Impériale. — Roques (Jeanne-Marie-Mathilde), 58 ans, veuve Molinier, née à Caylus (Taru-et-Garonne), rue Valentré. — Mendaille (Louise-Laurence, 2 ans, née à Cahors rue Impériale. — Alday (Génulph), 4 mois, né à Cahors, rue Ste-Barbe. — Rastelly (Marie), modiste, 21 ans célibataire, née à Cahors, rue Cément-Marot.  
Pour la chronique : locale A. Laytou.

Crédit Foncier de France

Prêts avec amortissement. — Extinction de la dette en 60 ans ; Faculté de se libérer par anticipation à toute époque.

Montant du prêt : Moitié de la valeur des biens. — Le tiers seulement sur les vignes et les bois.

Taux de l'annuité : pour les prêts sur propriétés rurales :

5,82 % les 20 premières années,  
5,77 % les 20 années suivantes,  
5,72 % les 20 dernières années.

Pour les prêts sur propriétés urbaines : 5,87 %

S'adresser à MM. les notaires, ou directement au Crédit Foncier, 19, rue Neuve des Capucines à Paris.

CRÉDIT LYONNAIS

CAPITAL ENTièrement VERSÉ : VINGT MILLIONS  
Le Crédit Lyonnais publie chaque semaine une **Circulaire financière** contenant tous les renseignements qui peuvent intéresser les porteurs de rentes, actions, obligations, et guider les capitalistes qui veulent employer leurs fonds avec sécurité. Cette circulaire est envoyée GRATUITEMENT à toute personne qui en fait la demande. *Ecrire au Crédit Lyonnais, 6, boulevard des Capucines, Paris.*

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A CHALONS

Le décret approuvé de la concession avec subvention de 24,374,800 francs vient d'être signé par S. M. l'Empereur.

La Compagnie n'a pu encore déterminer le jour d'ouverture de la souscription publique aux 63,000 obligations de 500 francs, productives d'intérêts annuels, qu'elle se propose d'émettre à 292 fr. 50.

La Société de dépôts et Comptes-Courants, 2, place de l'Opéra, inscrit néanmoins les demandes qui lui sont adressées, accompagnées de 25 francs de 1<sup>er</sup> versement par obligation. 67 fr. 50 seront payables à la répartition, et le surplus successivement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1872.

TRIBUNAL DE COMMERCE

de l'arrondissement de Cahors.  
Erratum  
L'ouverture de la faillite SÉCHEYROUX, fixée par erreur au 1<sup>er</sup> janvier 1868, est fixée au 15 JANVIER 1868

Pour tous les extraits et articles non signés : A. Laytou

**AVENDRE une MAISON, rue de la Mairie, 6. — Vaste local, solidité éprouvée**  
**S'adresser à M. LAYTOU, imprimeur, qui en est le propriétaire.**



SERVICES A VOLONTÉ



**FERRAN et C<sup>ie</sup>, Café de la Promenade**

Le Sieur FERRAN et C<sup>ie</sup>, préviennent le Public, qu'à partir du 10 Juillet, ils tiendront à sa disposition, un Service de voitures complet : Calèches, Omnibus, Phaëtons, Breaks, etc., etc. — Elégance et confort. — Prix modérés.

**MALADIES DU SANG**

**GUÉRISON CERTAINE** — Il est constaté d'une manière irrécusable par un grand nombre de médecins que la GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE, de DIDIER, est employée avec les plus heureux résultats dans les

cas suivants : les GASTRITES, les MALADIES DES INTESTINS ET DU FOIE, les HÉMORRHOÏDES, les RHUMATISMES, les DARTRES, les CONSPIRATIONS HABITUELLES, les OPINIATRES, l'ASTHME, l'HYPOCONDRIE, les VENTS, les GLAIRES, les MAUX PROVOQUÉS par les RETOURS D'ÂGE ou la PUBERTÉ, tous les vices morbides du sang et des humeurs, etc., etc., affections contre lesquelles la GRAINE DE MOUTARDE est chaque jour prescrite et recommandée par les plus hautes sommités médicales. — Extrait de l'OUVRAGE THÉRAPEUTIQUE des docteurs Trousseau, professeur à l'École de Médecine, et Pidoux. — Article sur la Graine de Moutarde Blanche. — Des expériences personnelles ne nous permettent pas de douter que l'action dépurative de la Graine de Moutarde ne soit très puissante ; des maladies cutanées, des rhumatismes chroniques, que rien ne pouvait amender, ont été guéris en l'employant ; les purgations drastiques, quoique simulantes plus vivement les intestins, ne guérissent pas aussi sûrement les dartres et les rhumatismes. Nous appelons l'attention des praticiens sur ce moyen trop peu connu, et, à cause de cela, très peu apprécié. Cet appel a été entendu par un grand nombre de médecins consciencieux qui prescrivent la GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE ou en font usage eux-mêmes. — Ouvrage du Dr Kook, Sur les Merveilleuses Propriétés de la Graine de Moutarde Blanche, 1 fr., et 1 fr. 25 par la poste, — Dépôts : Cahors, Vinel ; pharmacien ; Figeac Houllé, épicier, et dans les principales maisons de droguerie, pharmacie, et épicerie.

GRAND ASSORTIMENT  
**D'ARDOISES DE TOUTES QUALITÉS**

**ALAUX**

COUVREUR, A CAHORS, RUE S<sup>te</sup>-BARBE se charge de faire les couvertures de toutes sortes à des prix modérés et entretient les bâtiments à l'abonnement.

**On demande** des représentants pour les Dénrées coloniales. Ecrire initiales A. C. F., poste restante, à Bordeaux.

Fg. St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies.

**VÉSICATOIRE d'Albespeyres**

Vésication rapide. Entretien parfait, sans odeur ni douleur.

**CAPSULES RAQUIN** approuvées par l'Académie de médecine, qui a obtenu 100 guérisons sur 100 malades. — Exiger les natures ALBESPEYRES et RAQUIN.

**MAUX DE GORGE**  
**Inflammations de la Bouche**  
**PASTILLES DETHAN**  
 AU SEL DE BERTHOLET  
 (Chlorate de potasse)  
 Recommandées par les médecins des hôpitaux de Paris contre les maux de gorge, angines, croup, ulcérations, et les inflammations de la bouche. Elles donnent la flexibilité au gosier, la fraîcheur à la voix, corrigent la mauvaise haleine, détruisent l'irritation causée par le tabac, et complètent les effets pernicieux du mercure sur la bouche.  
**DÉPÔTS :**  
 A Paris, pharmacie DETHAN, faub. S-Denis, 90.  
 A Cahors, chez M. Duc, pharmacien.

**LISTE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS**

Annoncés dans l'Annuaire du Lot  
**PARIS**  
 Adresses des principales Maisons.  
 Etablissement thermal de Vichy, maison de vente, à Paris, 22 boulevard Montmartre.  
 Eau de Mélisse des Carmes, rue Taranne, 14.  
 Hermann-Lachapelle et Glover, constructeurs de machines, 144, Faubourg-Poissonnière.  
 Journal de l'Agriculture, rue Jacob, maison Rustique, 26.  
 L'Annuaire spécial du docteur Ferd. Boyer, rue Montmartre, 169.  
 Lachapelle (Hm) maîtresse sage-femme, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).  
 Pilules de Bland, chez M. Breton, n° 8, rue Payenne.  
 Rob Boyveau-Laffiteur, 42, rue Richer.  
**MARSEILLE**  
 Compagnie des Salins du Midi, à Marseille.

**Bourlon**, libraire.  
**Delpérier**, tapissier, galerie de Fontenille.  
**Bergougnoux**, agent de la Cadurcienne, rue Impériale.  
 Entrepôt central et général des vins du Lot, Directeur M. Besse.  
**Conté** (Urban), teinturier-cardeur, place St-Laurent.  
**Delrieu** (Léon), arquebuisier, march. quincailler, en face la Mairie.  
**Duc**, pharmacien, boulevard Sud.  
**Férand** et fils, négociants, à Cabessut.  
**Foissac**, marchand tailleur, rue de la Préfecture.  
**Fournié et fils**, courtiers en vins, boulevard Sud.  
**Henras** et fils, marchand de truffes, boulevard Sud.  
**J. Talayssac**, lampiste, boulevard Nord et rue du Lycée.  
**Julhia**, armurier, boulevard Nord.  
**Lacroix** (E.), marchand de parapluies, place du Marché.  
**Laytou** (A.) imprimeur, rue du Lycée.  
**Larrive**, mercier, rue de la Liberté, 3.  
**Lecoq**, maître-d'hôtel, rue du Lycée.  
**Sambin et Besançon**, fondeurs, faubourg St-Georges.  
**Sérol et fils**, carrossiers, boulevard Sud.  
**Sotives**, fils, cordonnier, boulevard Sud.  
**Taillade**, fils, maître d'hôtel, rue du Piot.  
**SALVIAC**  
**Baldy**, père et fils, horlogers.  
**GOURDON**  
**Vargues** (Emile), fabricant de cierges, chandelles et bougies, rue du Roc

AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES ET AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER



**COMPTOIR CLOTURES DE LA GIRONDE**  
 Cours Napoléon, 432. EN TREILLAGE A LA MÉCANIQUE

CE GENRE DE CLOTURE OFFRE LE DOUBLE AVANTAGE D'ÉCONOMIE ET DE DURÉE.  
 PRIX : Depuis 40 c. le mètre courant à 1 fr. 15 c., suivant la hauteur. Ecrire franco  
 Fils noirs et galvanisés pour vignes, etc.  
 au prix de fabrique.  
 S'adresser pour tous renseignements et achats, à M. Breil, marchand quincailler, boulevard Nord, seul représentant pour l'arrondissement de Cahors.

**DÉPARTEMENT DU LOT CAHORS**

Allx (P.) marchand de nouveautés, rue de la Mairie.

**MANUFACTURE DE CIERGES, CHANDELLES & BOUGIES**  
 Cires jaunes et blanches  
**Blanchisserie des Cires et Fonderie des Suifs**  
**CIERGES** pour **BOUGIES**  
**EMILE VARGUES** pour  
 4<sup>e</sup> COMMUNION rue du Roc, LES EGLISES  
**A GOURDON**  
 Avis à MM. les Curés.  
 Les débris de cierges sont pris en échange à des prix avantageux. -- Prix modérés. —  
**FABRICATION SUPERIEURE**

**CAFÉ DE GLANDS DOUX**

DE L'ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.  
 Ce Café est très-efficace dans les migraines, maux de tête et d'estomac. Il est fortifiant pour les enfants et détruit les propriétés irritantes du Café des îles, auquel on peut utilement le mêler. Il calme les irritations et donne de l'émoussé.  
 Afin d'éviter les contrefaçons qui sont nombreuses, comme pour tout ce qui réussit, il faut exiger la marque de fabrique ci-contre à l'un des bouts du paquet et à l'autre la signature :  
**LECOQ ET BARGOIN.**  
 Dépôt chez les princ. épiciers, confiseurs et m<sup>rs</sup> de comestibles

**VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTÉ**

Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément. — PRIX MODÉRÉS.

**DE CAHORS A ASSIER.**

Départ de Cahors : 4 h. du soir. Arrivée à Cahors, à 6 heures soir.

Le Sieur Raymond fait également le service des Dépêches de Cahors à Montauban, et prend les Voyageurs à des prix modérés. Départ de Cahors, tous les soirs, 10 heures.

**DEMANDE DE REPRÉSENTANTS**  
 Une importante maison de commerce Vins de Champagne, demande un bon Représentant à la Commission, pour la vente de ses vins. — Ecrire poste restante, à Epernay (Marne).

**LA VÉRITABLE SILENCIEUSE**  
 NOUVELLE MACHINE A COUDRE AMÉRICAINE  
 Cette admirable Machine est un petit chef-d'œuvre de perfection, d'élégance, de solidité et de simplicité ; mieux construite, plus facile à conduire et meilleur marché que tout ce qui s'est fait jusqu'ici.  
 Avec les Machines de M. BRION, il n'est pas nécessaire de faire un apprentissage : chacun peut coudre, chacun peut enseigner. Avec cette jolie Coutreuse, qui ne fait pas plus de bruit que l'indienne que sur les plus épais, on peut dire, avec vérité, qu'elles sont la dernière expression de la science.  
 Une instruction illustrée, contenant le dessin de toutes les pièces principales, accompagne chaque Machine, ce qui permet d'apprendre en quelques heures.  
 Envoi f<sup>o</sup> du Catalogue. — Seule Maison de vente :  
**E. BRION, 106, boulevard Sébastopol, Paris.**

1870  
**CALENDRIER DU DÉPARTEMENT DU LOT**  
  
**A CAHORS**  
**EN VENTE**  
 CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.  
 Cahors, imprimerie de A. Laytou.

**BEAUTÉ DU TEINT**

L'Extrait de fleurs de Lys de Bayle dissipe et prévient rides roses, seurs, hâle, masque, dartres, boutons et feux au visage; dispense de l'emploi des fards, et donne au teint : beauté fraîcheur, éclat. Flacon, 5 francs.  
**EAU ANTI-PELLICULAIRE DE BAYLE, 6 FR. POMMADE anti-pelliculaire de Bayle, 5 fr ;** pour détruire les pellicules, arrêter la chute des cheveux, faire repousser et empêcher de blanchir. — Pharm., 64, rue Basse-du-Rempart, Paris; à Cahors, chez M. J. Filhol, pharmacien, et tous les parfumeurs

**Cors, Oignons, Durillons**  
 Calme immédiat Et guérison prompte  
 Pâte Tylostypique de Goussé, pharmacien.  
 A Cahors, chez M. Duc, pharmacien.

**CLASSE DE 1869**

**LA CADURCIENNE**

**REPLACEMENTS MILITAIRES**

Siège de la Compagnie à Cahors, rue Impériale, maison Rodolosse.

Les directeurs ont l'honneur d'informer les pères de famille que la Compagnie traitera avec eux soit avant soit après le tirage au sort, pour l'exonération de leurs fils du service militaire.

Les traités seront définitifs, conditionnels ou à forfait, aux choix des pères de famille. Pendant trois mois, si les pères de famille le désirent, restera entre leurs mains le droit de rétractation, après le remplacement de leurs fils.

**S'ADRESSER POUR TRAITER**

A Cahors, à M. BERGOUGNOUX, employé chez M. Agar, maison Rodolosse boulanger, rue Impériale ;  
 A Puy-l'Évêque, à M. E. MARY, employé chez M. Mercié, notaire ;  
 A Vire, à M. VEYSSIERES, propriétaire.

**AVIS**  
 Le Sieur Pierre Cagnac, Chaudronnier a succédé à M. Lourmet, lequel lui a vendu ses marchandises et ateliers.  
 Le magasin est situé maison Nouyrit, rue de la Mairie, à Cahors.

**A VENDRE**  
**EN BLOC OU A PARCELLES**  
 Un Terrain de Construction situé sur l'avenue de la gare, à Cahors.  
 S'adresser à M. Labro, boulanger, rue Fénélon.

Le propriétaire gérant : A. LAYTOU

**PÂTE ET SIROP DE BERTHÉ A LA CODÉINE**  
 Aucun médicament ne calme plus sûrement les toux opiniâtres de la Grippe, du Catarrhe, de la Coqueluche, de la Bronchite, de la Phthisie, et toutes les irritations de poitrine.  
 Dépôt à Paris, Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, et dans toutes les Pharmacies.

**POSTE AUX CHEVAUX ANDRAL**  
 Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures, qu'elles trouveront chez lui, Poste aux chevaux, Galerie Audoury, tous les sort de Voitures d'agrément, à des prix modérés.  
 Toutes ses voitures sont remises à neuf.